

DÉCISION MUNICIPALE

2026-

Service : Aménagement du territoire

Références : N.P.

Objet : BAIL RURAL – MISE A DISPOSITION DE TERRES AGRICOLES COMMUNALES – EARL DU SILLON

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime et les articles R 411-9-11-1, notamment,

Vu la délibération n°2026-045 du 28 mars 2026, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que les acquisitions des parcelles cadastrées section AL n°63 et section DS n°34, ont été réalisées par la ville de Couëron, respectivement auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) dans le cadre du maintien de l'exploitant en place possédant une exploitation en polyculture-élevage, et dans le cadre d'une préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, en vue de la préservation de la faune et de la flore,

Considérant que la rétrocession de la SAFER est conditionnée à la mise en place d'un bail rural au profit de Monsieur Fabien BABIN représentant de l'EARL DU SILLON,

Considérant que la promesse de bail, consentie et acceptée, est assortie de clauses environnementales afin de préserver les intérêts écologiques, paysagers et pour la préservation des zones humides de ces parcelles,

décide

Article 1 : Les propriétés communales cadastrées section AL n°63 et DS n°34 sont données à titre de bail à ferme assorti de clauses environnementales, à l'EARL du SILLON.

Article 2 : Le bail rural est consenti pour une période de neuf années entières et consécutives. L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} juillet 2026.

Article 3 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 60 Euros/Ha base 2026. Le paiement du fermage aura lieu en janvier de chaque année.
Ce loyer sera actualisé chaque année selon la variation de l'indice des fermages.

Article 4 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le /
/2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmise en Préfecture le :